

Arrêté n° **25-2023-08-11-00004** du **11 AOUT 2023**

levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société **FRANCE MÉTAUX**, pour son établissement situé sur la commune d'Audincourt

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la décision n°25-2021-07-13-00007 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

VU l'Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 janvier 1970 à M. Léon ROGER pour l'exploitation de stockage et casse de ferrailles sur le territoire de la commune d'Audincourt au titre de la rubrique 193 bis (aujourd'hui 2713) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 22 décembre 1987 à la société France-Métaux SA pour la reprise des activités précédemment exercées par M. Léon ROGER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25 – 2022 – 11 – 25 – 00004 du 25 novembre 2022 portant mise en demeure de la société FRANCE METAUX, pour son établissement situé sur la commune d'Audincourt, de respecter certaines prescriptions applicables à son installation dans un délai de 2 mois.

VU les constats effectués le 13 juin 2023 sur site par l'Inspection des installations classées,

VU le rapport du 12 juillet 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les obligations fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 25 – 2022 – 11 – 25 – 00004 susvisé sont satisfaites ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE

L'arrêté préfectoral n° 25 – 2022 – 11 – 25 – 00004 du 25 novembre 2022 mettant en demeure la société France-Métaux SA exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sise ZI Les Forges, 14 rue du Four Martin sur la commune d'Audincourt de respecter certaines dispositions applicables à son installation, est abrogé.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société FRANCE METAUX SA.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4- EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune d'AUDINCOURT.

Fait à Besançon, le

11 AOUT 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

